



Arrêté du **28 FEV. 2023**
n°SEN/2023/01/31-015

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement de lutte douce contre l'érosion marine du littoral sud de Soulac-sur-Mer – Programme de rechargement en sable sur la période 2023-2032 sur la commune de Soulac-sur-Mer

Le Préfet de la Gironde

- VU** la directive du parlement et du conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive n°2008/56/CE du parlement et du conseil européens du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent en milieu marin soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (3°b) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de lutte douce contre l'érosion marine du littoral sud de Soulac-sur-Mer – Programme de rechargement en sable sur la période 2023-2032 sur la commune de Soulac-sur-Mer, déposé le 1^{er} juillet 2021 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, via la plateforme de téléprocédure, réputé complet et régulier le 15 juin 2022 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine du 09 août 2021;
- VU** l'avis réputé compatible du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés ;

- VU** l'avis conforme favorable avec réserve, prescriptions et recommandation du Parc Naturel Marin du Estuaire de la Gironde et Mer des Pertuis du 19 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale du 03 mai 2022 ;
- VU** le mémoire en réponse de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 23 mai 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 prescrivant une enquête publique du lundi 22 août 2022 au mardi 8 novembre 2022 inclus ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 06 décembre 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 06 février 2023 ;
- VU** l'avis du bénéficiaire reçu le 07/02/2023 ;

CONSIDERANT que les taux d'érosion du trait de côte au droit de Soulac-sur-Mer sont les plus importants en Aquitaine (jusqu'à -10 m/an sur certains secteurs, dont celui au nord de l'Amélie à Soulac-sur-mer) ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser chaque année des actions de réensablement des plages sud afin, d'une part, d'améliorer la configuration des plages pour l'accueil balnéaire et de maintenir le bon déroulement des activités liées aux usages des plages (camping, habitations), mais également d'autre part pour assurer un niveau de sable satisfaisant en pied des ouvrages de protection et ainsi garantir leur stabilité face à l'érosion de la bande côtière ;

CONSIDERANT la nécessité de planifier sur une durée de 10 ans les volumes de sables à recharger, en prévision de l'intensification de l'érosion côtière et du réchauffement climatique ;

CONSIDERANT la non écotoxicité des sédiments à extraire et à remobiliser, et les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension lors des extractions, du transport et de l'évacuation des matériaux extraits ;

CONSIDERANT que l'épi Barriquand permet une accumulation de sable entre le Signal et l'épi lui-même, l'épi créant une barrière au transit sud-nord ;

CONSIDERANT que le secteur nord du projet autour de l'épi Barriquand est le secteur avec les plus forts enjeux de préservation du Gravelot à collier interrompu ;

CONSIDERANT que les rechargements dans le secteur des dunes de l'Amélie nécessitent des volumes de sables très importants, non disponibles sur la zone d'accumulation de la plage centrale de Soulac-sur-Mer ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'utiliser des gisements marins situés dans l'estuaire externe de la Gironde ;

CONSIDERANT que les rechargements dans le secteur des dunes de l'Amélie se fait dans un cadre expérimental visant à réaliser au plus deux rechargements hydrauliques massifs en sables en 10 ans à l'aide de sables dragués dans l'estuaire externe de la Gironde ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation de la biodiversité et une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE, domiciliée 9, rue du Maréchal d'Ornano 33 780 Soulac-sur-Mer, désignée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de réensablement sur 10 ans des plages du littoral sud de Soulac-sur-Mer.

Les travaux prévus rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu. <ul style="list-style-type: none">d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Le montant global des travaux est d'environ 17 000 000 € sur 10 ans	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

Les travaux concernés par la demande d'autorisation environnementale sont situés sur le littoral de Soulac-sur-Mer. Les travaux concernent :

- les rechargements annuels printaniers (de mi-avril à mi-juin sur 6 semaines) par moyens mécaniques au niveau de la plage sud (plage des Naiïades), portant sur un linéaire de 1240 m et sur 60 000 m³ maximum de sable par an ;
- les rechargements d'urgence hivernaux (entre novembre et avril, en fonction de la sévérité des hivers et des conditions érosives observées) par moyens mécaniques en cas de besoin, au droit des enjeux pouvant menacer de s'effondrer sur le Domaine Public Maritime (DPM), portant sur le même périmètre que les rechargements printaniers et sur 30 000 m³ maximum de sable par an ;
- les rechargements jusqu'à l'Amélie au sud (secteur des dunes de l'Amélie) dans un cadre expérimental, visant à réaliser au plus deux rechargements hydrauliques massifs en 10 ans, sur une zone allant de l'Amélie au sud au Signal au nord, portant sur 500 000 m³ par opération (200 000 m³ au droit du secteur de la plage sud et 300 000 m³ au droit du secteur des dunes de l'Amélie), en mobilisant des sables dragués dans l'estuaire externe de la Gironde ;

Pour les rechargements annuels, l'extraction de sable est prévue par pelle mécanique au niveau de la plage centrale de Soulac-sur-Mer, cette plage étant en accrétion suite à l'allongement de l'épi Barriquand en 2014/2015. Le sable est ensuite transporté par camions spécifiques (6 à 7 engins au plus), sur une distance de 2,5 km, jusqu'à la zone de rechargement. Le régalaage du sable sur la zone de

rechargement est réalisé au moyen d'un bulldozer (et/ou d'une pelle mécanique pour les rechargements hivernaux). Les travaux ont lieu à marée basse, permettant la circulation des engins de chantier sur l'estran.

Pour les rechargements expérimentaux, le sable provient du dragage de l'estuaire de la Gironde par le port de Bordeaux, dragage autorisé pour la période 2019-2029 (1 million de mètres-cube par an). Il est transporté jusqu'au site de rechargement par une drague hydraulique et refoulé sur la plage à engraisser au moyen d'une conduite flottante (raccord souple avec la drague), puis immergée (partie fixe et rigide), puis terrestre (partie rigide sur l'estran). Le refoulement se fait dans des casiers de décantation délimités par des merlons de sable, constitués à partir des premiers apports du dragage. Une fois les sables décantés, ils sont repris par des bulldozers et pelles hydrauliques pour façonnage du cordon dunaire selon les profils désirés. Les opérations n'ont lieu qu'au cours des mois d'avril, mai et juin.

Pour la localisation de l'opération, se référer à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales figurant dans les arrêtés de prescriptions générales, dans leur version actualisée le cas échéant, relatifs aux rubriques de la nomenclature :

- Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Les liens vers les arrêtés ministériels précités sont joints en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

- Les prescriptions du présent arrêté sont imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux soit prévu pour n'entraîner aucune dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.
- Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, le matériel nécessaire à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.
- Le bénéficiaire impose si possible l'utilisation d'huile biodégradable pour les engins de chantier accédant aux plages.
- La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu. Toute mesure est prise afin d'assurer la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, loisirs nautiques, conchyliculture ou cultures marines,

notamment lors des périodes habituelles de commercialisation des produits de la mer ou de baignade ainsi que la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier. Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins sont prises. Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité des sites terrestres et maritimes. Le chantier doit être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des opérations tel que prévu dans le présent arrêté.

- Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés. Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.
- Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins de chantier ou matériels ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont réalisés sur des aires spécialement aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel. Elles sont notamment munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'impacter du milieu naturel.
- Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les déchets et matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés, évacués et éliminés selon des filières légalement autorisées.
- En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit impérativement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu.
- Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin. Le bénéficiaire informe immédiatement la capitainerie ainsi que le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement et leur fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise. En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du bénéficiaire de la présente autorisation, les opérations de dépollution sont à la charge de celui-ci.
- Toutes dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance des usagers les caractéristiques de l'opération.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit veiller à ce que l'ensemble du projet, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, demeure conforme au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux compléments fournis, non contraires aux prescriptions du présent arrêté. Il doit notamment respecter les prescriptions spécifiques suivantes.

Conformément au plan de circulation des engins mentionné dans le dossier, aucun nouvel accès ne doit être créé pour ne pas impacter des stations de flore à enjeux, à proximité des zones de travaux.

La circulation des engins sur la plage doit être encadrée par un plan de circulation limitant au maximum les divagations dans les zones sensibles (laisse de mer, milieu dunaire...).

Le bénéficiaire ajoute ces mesures d'évitement dans le «cahier des clauses techniques particulières» fixant les obligations de chacun des intervenants.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état.

4.1. Avant le démarrage des travaux :

- Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (ddtm-sner@gironde.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (sd33@ofb.gouv.fr) ou le Parc Naturel Marin Estuaire de la Gironde Mer des Pertuis (parcmarin-girondepertuis@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.
- Le bénéficiaire réalise, en amont de chaque chantier de rechargement mécanique, une analyse de leur qualité au regard de l'arrêté du 9 août 2006 modifié sur les niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans le milieu marin. Il transmet le résultat des analyses ainsi que la provenance des sables au service police de l'eau de la DDTM33, au Parc Naturel Marin Estuaire de la Gironde Mer des Pertuis ainsi qu'à la commune de Soulac-sur-Mer.
- Le bénéficiaire fournit un mois avant les travaux la localisation précise des zones d'extraction avant chaque opération de rechargement en fonction des sites d'accumulation de sable.
- Le bénéficiaire réalise un an avant la campagne de rechargement hydraulique une analyse de la qualité des sédiments conformément à l'arrêté du 9 août 2006 modifié. Il transmet le résultat des analyses ainsi que la provenance des sables au service police de l'eau de la DDTM33, au Parc Naturel Marin Estuaire de la Gironde Mer des Pertuis ainsi qu'à la commune de Soulac sur Mer.
- Le bénéficiaire s'assure de l'absence d'espèces protégées au sein de l'emprise travaux. Pour cela, un écologue effectue une inspection de l'ensemble de la zone de chantier avant, pendant et après les travaux.
- Concernant la préservation du Gravelot à collier interrompu, le bénéficiaire **définit selon le** protocole national (OFB, LPO, Conservatoire du littoral et partenaires associés) les accès, les zones de parking, les secteurs de circulation des engins et le cheminement des promeneurs. Dans l'éventualité d'une découverte d'un nid de Gravelot à collier interrompu à proximité de l'emprise chantier, un balisage est effectué pour éviter celui-ci, afin de créer une zone de tranquillité aux alentours.
- Le bénéficiaire met en place une information des riverains, des professionnels de la mer et des touristes avant les travaux.

4.2. Pendant les travaux :

- Le bénéficiaire met en place une information des riverains, des professionnels de la mer et des touristes pendant les travaux.
- Les opérations terrestres sur un même site sont concentrées dans le temps. La circulation des engins de chantier sur l'estran est limitée au maximum.
- Le bénéficiaire impose la présence d'un kit anti-pollution dans chaque engin sur l'ensemble des phases de travaux sur les plages.
- Le bénéficiaire et les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment ses principales phases, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition des agents du service chargé de la police de l'eau.

- Concernant le rechargement hydraulique, le bénéficiaire met en place :

1° Un protocole de suivi de la turbidité des eaux marines lors des opérations de refoulement des sédiments dragués. Il est transmis pour validation à la police de l'eau au minimum 1 mois avant le début des travaux. Pendant toute la phase de chantier, les mesures de turbidité sont consignées dans un document de suivi de chantier et le service chargé de la Police de l'Eau est tenu informé lorsque les seuils sont dépassés dans le cadre défini par le protocole. Le protocole de suivi doit répondre, au moins, aux modalités d'exécution suivantes :

- être basé sur la combinaison entre une veille visuelle et des mesures effectuées avec un turbidimètre préalablement calibré ;
- être réalisé sur la base de mesures journalières compilées ;
- présenter la définition des seuils d'alerte et d'arrêt des opérations à l'origine du phénomène turbide. Il est à considérer que toute poursuite des travaux en cas de dépassement des seuils d'arrêt est susceptible de faire l'objet de mesures de police administrative définies aux l'article L.171-6 et L.171-8 du Code de l'environnement ;
- définir les modalités de recherche des origines du phénomène turbide et de mise en œuvre des mesures correctrices ;
- ne reprendre les opérations qu'à la condition impérative de la fin du phénomène, et le retour à des conditions turbides inférieures au seuil d'alerte ;

2° Un protocole un suivi naturaliste de la faune marine. Il est transmis pour validation à la police de l'eau au minimum 1 mois avant le début des travaux. Ce protocole prévoit notamment des mesures d'évitement et de réduction adaptées. Il est à mettre en place en phase chantier selon les résultats des suivis.

4.3. Bilan annuel des opérations

- Le bénéficiaire met en place un suivi annuel des opérations, permettant d'alimenter le programme de travaux de l'année suivante en visant la limitation des impacts sur la biodiversité; la limitation et l'espacement des opérations sur un même site doit être en particulier recherché.

Ces suivis permettent, en cas d'évolution négative, d'adapter ou modifier les prescriptions de réalisation de l'opération.

- Les résultats du suivi annuel des opérations en vue des potentiels réajustements est à transmettre sous la forme d'un compte-rendu détaillé (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi) au PNMEGMP et à la DDTM de la Gironde, qui contient notamment :

- le déroulement des travaux,
- la note relative à l'expertise de l'écologue (passages avant-pendant-après travaux),
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, incluant les données de turbidités,
- les résultats issus du levé topographique,

- le volume des opérations (déblais/remblais) réalisées sur chacun des sites,
 - les bordereaux de suivi des déchets.
- Le bénéficiaire met en place un suivi naturaliste après travaux afin d'évaluer les impacts positifs des travaux de rechargement sur l'habitat dunaire et le développement de la flore et de la faune.
- A la fin de l'autorisation : le bilan annuel final s'attachera à présenter l'évolution entre l'état initial et l'état final sur l'ensemble des thématiques concernées.

4.4 Mesures de réduction

Prévention quant à l'introduction d'espèces invasives durant la phase de chantier

Aucune espèce invasive ne doit être introduite au sein ou à proximité immédiate de la zone d'étude au cours des travaux. Une zone doit être dédiée pour le nettoyage des engins avec une récupération des eaux. Les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur la zone de travaux. Il s'agit en particulier de veiller à ce que les godets et que les roues/chenilles soient vierges de fragments végétaux et de graines avant leur entrée sur le chantier.

Cette mission est encadrée par un ingénieur écologue. Elle est intégrée dans le suivi environnemental/écologique du chantier.

Prévention de l'apparition et du développement d'espèces exotiques envahissantes

Un arrachage des pieds d'espèces exotiques envahissants est réalisé le plus systématiquement possible en amont des travaux de revégétalisation. L'arrachage manuel est préconisé sur les jeunes plants afin d'éliminer les plantes et d'éviter leur installation. Une attention particulière est portée sur l'extraction de l'ensemble du système racinaire mais également sur l'enlèvement de tous les fragments de plante. Les éventuels rejets d'espèces et fragments sont systématiquement évacués de manière sécurisée vers des centres agréés (compostage, ...).

Création de zones de quiétude en faveur du Gravelot à collier interrompu

En cas de repérage de nid par l'écologue en charge du suivi du chantier, l'ONF est sollicité pour définir, dans un premier temps, si l'espèce est soumise à un risque de péril immédiat. Dans l'affirmative, pour garantir des secteurs de quiétude au Gravelot (adultes et juvéniles), en concertation avec l'ONF, une mise en défens du site, associée à la pose de panneaux de sensibilisation de l'opération nationale est planifiée. Des habitats favorables sont délimités au moyen de clôtures en dehors de la zone d'influence du projet. Le protocole doit suivre celui défini dans le dossier du bénéficiaire.

Cette opération fait l'objet d'un compte-rendu détaillé transmis à la DREAL, à l'issue de sa mise en œuvre.

4.5 Mesures de suivi

Suivi topographique des zones de rechargement et d'extraction

Ils sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un levé topographique des zones d'extraction avant et après travaux. L'objectif est de contrôler l'évolution des secteurs.
- Un levé topographique des zones de rechargement avant et après travaux. L'objectif est de contrôler l'évolution des secteurs.

Dans les deux cas, l'objectif est de contrôler l'évolution des secteurs.

Ces documents doivent être transmis au service de la Police de l'Eau dès leur réalisation.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la police de l'eau, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 6 : Comité de suivi

- Un comité de suivi technique annuel de la stratégie des travaux de réensablement est constitué, afin de permettre une restitution annuelle des opérations et des volumes de sédiments mobilisés, et de définir la stratégie des travaux planifiés sur l'année suivante.

Ce comité regroupe le service de Police de l'Eau de la DDTM de la Gironde, le Parc Naturel Marin Estuaire de la Gironde Mer des Pertuis, un membre du Conseil de gestion du Parc naturel marin en tant que représentant d'association de protection de l'environnement et la commune concernée.

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale sans préjudice des dispositions des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du Code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de

l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

Article 9 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques (SEN-DDTM33)

Article	Objet	Échéance
4.1	Localisation des zones d'extraction précises avant chaque opération de rechargement en fonction des sites d'accumulation de sable.	1 mois avant le début des travaux
4.1	La date de démarrage et du calendrier des travaux retenus	15 jours avant le début des travaux
4.3	Bilan annuel	31/12 de chaque année de travaux
5	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
4.3	Bilan global de fin de travaux	Au plus tard au 31/12 de l'année des derniers travaux

Article 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de dix ans à compter de la date de notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet au moins 6 mois avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux matériels chargés des travaux relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique ou autres permettant d'accéder aux activités autorisées ou à la zone exploitée.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, selon les conditions fixées à l'article R.181-52 du Code de l'environnement.

Article 13: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Soulac-sur-Mer ;
- Le présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Soulac-sur-Mer. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des Services de l'État dans le département de la Gironde, pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 15 : Délais et voies de recours

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :
 - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
 - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.
- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 16 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Le Maire de la commune de Soulac-sur-Mer,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office français pour la biodiversité (OFB),
Le Parc Naturel Marin Estuaire de la Gironde et Mer des Pertuis,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde.



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC

ANNEXES :

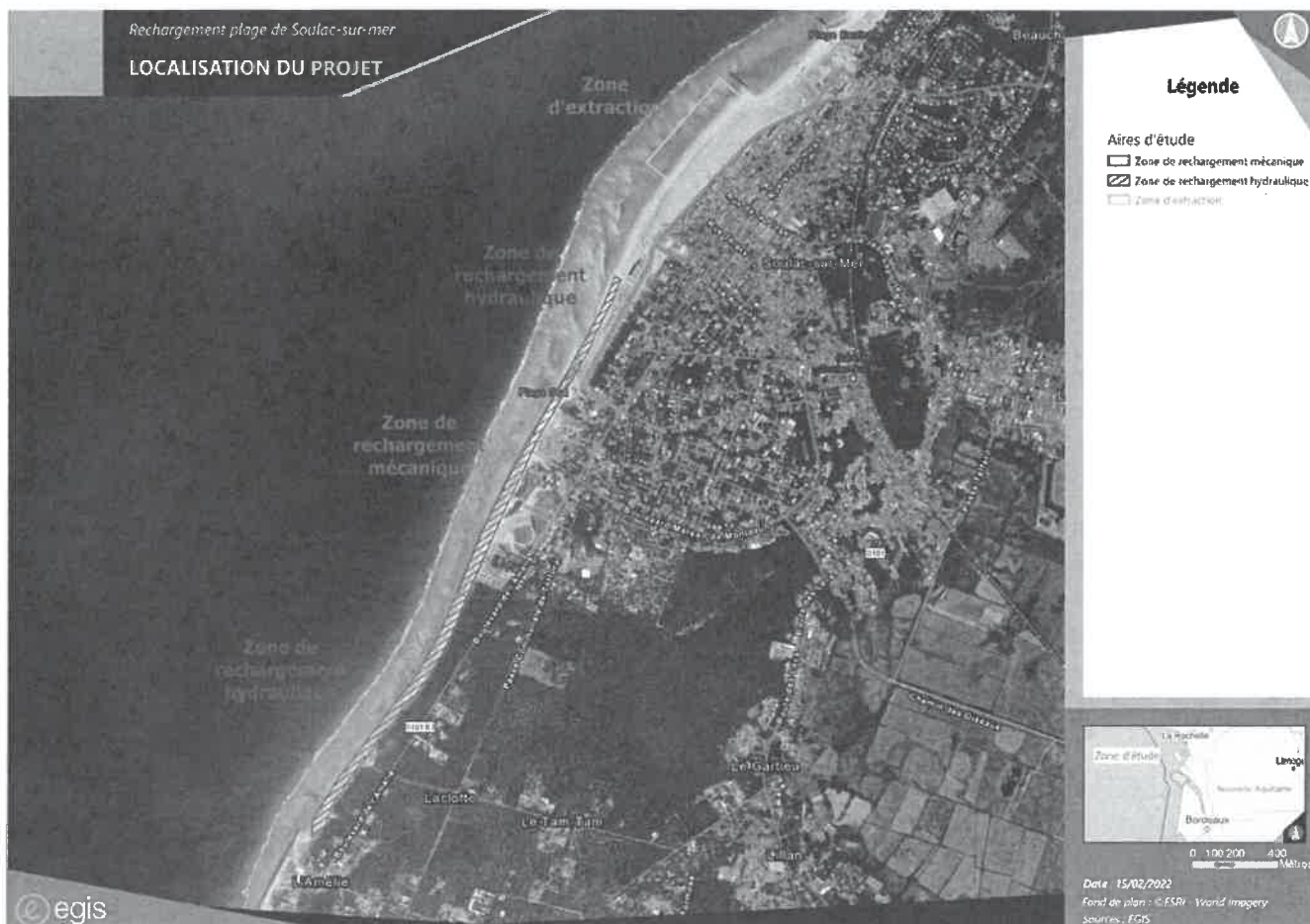
1. Localisation des zones de prélèvement et de rechargement.
2. Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
3. Arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Copies :

- Bénéficiaire : 1
- DDTM33 (original) : 1
- DREAL/Service Patrimoine Naturel : 1
- Maire de la commune de Soulac-sur-Mer : 1
- OFB Service départemental de la Gironde : 1
- Parc Naturel Marin Estuaire de la Gironde et Mer des Pertuis : 1

ANNEXE 1

Localisation des zones de prélèvement et de rechargement.



Annexe 2

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Version en vigueur au à la date de signature de l'arrêté

Consultable sur le site Legifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

Annexe 3

Arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Version en vigueur au à la date de signature de l'arrêté

Consultable sur le site Legifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

